



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt - cinquième session
Genève, 11 - 13 octobre 1989

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-cinquième session du 11 au 13 octobre 1989. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
2. En l'absence des Président et Vice-Président élus, la session est ouverte par le Président du Conseil, M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas), qui souhaite la bienvenue aux participants.

Election d'un Président de la session

3. M. J.-F. Prével (France) est élu à l'unanimité président de la session.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XXV/1, sous réserve de l'addition d'un point relatif aux travaux du GATT (inclusion de la protection des obtentions végétales dans les négociations sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle touchant au commerce - TRIPS).

Evolution de la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales

5. La délégation du Danemark fait savoir qu'il est envisagé d'étendre la protection à Aster et éventuellement aussi à Anthurium. Par ailleurs, une nouvelle réorganisation des services compétents en matière de variétés interviendra au 1er janvier 1990. Enfin, le Gouvernement a décidé que l'examen des variétés aux fins de la protection et de l'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation devra être autofinancé à partir du 1er janvier 1991. De nouvelles sources de financement devront être trouvées, et il faut s'attendre à ce que les taxes augmentent. Ceci pourrait avoir une incidence sur la Recommandation de l'UPOV concernant les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen des variétés (document C/XIV/17, annexe II), et la délégation du Danemark suggère qu'elle soit réexaminée.

6. La délégation de la France fait savoir que la Cour de cassation a rendu en juillet son arrêt relatif à la question de la nouveauté d'une lignée de maïs qui n'a jamais été commercialisée en tant que telle mais a été exploitée en tant que composante d'hybrides qui, eux, ont été commercialisés. Elle a confirmé le point de vue du Comité de la protection des obtentions végétales, selon lequel une telle lignée a perdu sa nouveauté dès sa première utilisation dans le cadre de la production commerciale d'un hybride.

7. La délégation du Royaume-Uni fait savoir qu'à la suite de l'étude des systèmes d'examen des variétés et des semences, les Ministres de l'agriculture ont également demandé que les examens portant sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient autofinancés et que les transferts de charges entre espèces soit supprimés. Il y a lieu de s'attendre à une augmentation des taxes de 28% en moyenne. Les autorités du Royaume-Uni s'efforcent de réduire les coûts par le biais de la coopération et de l'allègement des procédures d'examen.

8. La délégation de l'Argentine fait savoir que l'Argentine dispose d'un système de protection des obtentions végétales depuis 1978. Le décret d'application a été modifié récemment en vue de moderniser les procédures dérivant de la loi sur les semences et les créations phylogénétiques. La version modifiée est entrée en vigueur en janvier 1989.

9. La loi est administrée par le Service national des semences, au sein duquel la Commission nationale des semences, composée de représentants de tous les secteurs de l'industrie des variétés et des semences, est chargée de conseiller le Ministre de l'agriculture. Le Service précité est aussi chargé du maintien du catalogue national des variétés, lequel contient près de 1.000 variétés. Deux cent quarante deux d'entre elles sont protégées et inscrites au Registre national de la propriété variétale. Le système est complété par un Registre national du commerce des semences et de la fiscalisation. Plus de 3.300 opérateurs y sont inscrits.

10. Le Laboratoire central des semences est rattaché au Service national des semences. Par son intermédiaire, l'Argentine est membre du système international de certification des semences de l'OCDE, ainsi que de l'ISTA.

11. La délégation du Canada fait savoir que le Parlement a examiné le projet de loi sur la protection des obtentions végétales en deuxième lecture et que ce projet est maintenant examiné en commission.

12. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'instrument d'adhésion de la Pologne à la Convention a été reçu le 11 octobre et que la Pologne deviendra un Etat membre de l'UPOV à part entière le 11 novembre 1989.

Révision de la Convention

13. Les débats se déroulent sur la base du document IOM/IV/2.

Article premier (constitution d'une Union; objet de la protection)

14. Paragraphe 1).- La délégation du Royaume-Uni rappelle qu'il y aura lieu d'y tenir compte de la possibilité que les Communautés européennes deviennent parties à la Convention révisée.

15. Paragraphe 2).- Le débat porte exclusivement sur la deuxième phrase, qui figure entre crochets, soit l'interdiction de la "double protection".

16. La délégation de la France fait observer qu'aucune majorité ne s'est dégagée à la quatrième Réunion avec les organisations internationales, et que la Convention a fait la preuve de sa valeur pour la protection des variétés proprement dites. Elle se déclare prête à appuyer le texte proposé, y compris la phrase entre crochets, pour aider les pays qui auraient des difficultés à assurer sans cette phrase l'exclusivité du système de la protection des obtentions végétales; à cet effet, cependant, les articles 4 et 5 ne devront pas porter atteinte aux intérêts des obtenteurs et devront prévoir la couverture de l'ensemble du règne végétal, d'une part, et une protection pleinement satisfaisante, d'autre part.

17. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère qu'un esprit d'ouverture caractérisera la révision de la Convention et que celle-ci sera à même de répondre à l'évolution future. Elle suggère que l'on supprime la phrase entre crochets. Il ne s'agit pas, avec cette suggestion, d'imposer un régime de double protection aux Etats membres, mais de le permettre aux Etats qui le souhaitent. La délégation rappelle que, aux Etats-Unis d'Amérique, la protection par brevet est disponible pour les variétés multipliées par voie végétative depuis 60 ans. Si la Convention a offert un système de protection fonctionnant également de manière satisfaisante depuis plus de 25 ans, le brevet est de plus en plus utilisé pour la protection des plantes. Il est donc peu judicieux de consacrer la position actuelle de certains Etats membres. En effet, si l'on améliore le niveau de protection et applique strictement les conditions de la brevetabilité, les obtenteurs seront généralement satisfaits de la protection conférée selon le système de l'UPOV et la protection par brevet sera moins demandée. En d'autres termes, il convient de laisser à l'obtenteur le choix du système de protection, mais son choix portera plus vraisemblablement sur la protection selon le système amélioré de l'UPOV, même s'il n'y a pas de disposition excluant les variétés végétales de la brevetabilité, telle l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen.

18. Revenant sur une déclaration faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, selon laquelle les critères de la brevetabilité des variétés devraient être les mêmes que ceux du système de l'UPOV, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que ces critères pourraient être utiles quand il s'agit de satisfaire à la condition de divulgation suffisante dans le cas d'une variété, mais que les revendications doivent être examinées à la lumière des conditions de nouveauté/non-évidence.

19. La délégation de l'Australie estime qu'il appartient aux Etats de se prononcer individuellement. Elle préconise donc la suppression de la phrase entre crochets. De plus, elle se dit très inquiète devant le fait que la phrase en question pourrait rendre très difficile l'adhésion à l'UPOV de certains Etats. En effet, un Etat qui a mis en place un système particulier de protection après que le système des brevets a été ouvert aux plantes peut avoir des difficultés à fermer ensuite l'accès à ce système. De toute manière, il ne faut pas s'attendre que beaucoup de variétés soient protégées par des brevets industriels.

20. La délégation des Pays-Bas est d'avis qu'il ne doit y avoir qu'un seul système de protection pour les variétés en tant que telles. La possibilité d'une double protection, ou un double système de protection, peut créer des confusions et est à éviter. La délégation est de ce fait en faveur du maintien de la phrase entre crochets.

21. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne peut encore formuler d'opinion définitive, compte tenu des malentendus qui règnent encore. En particulier, elle se demande si le texte proposé correspond bien à la signification que l'on entend lui prêter. Elle doute que les autorités responsables du système des brevets acceptent la phrase entre crochets.

22. La délégation de la Suède rappelle que la Suède est liée par la Convention sur le brevet européen et que sa législation ne peut être modifiée quel que soit le texte retenu pour l'article premier. La délégation souhaite entendre des Etats observateurs si la phrase entre crochets leur rendra l'adhésion à la Convention difficile.

23. La délégation du Canada fait savoir que les variétés ne sont pas brevetables dans son pays, conformément à l'arrêt "Pioneer" de la Cour suprême. Elle serait encline à partager le point de vue exprimé par la délégation de l'Australie au cas où la jurisprudence admettait la brevetabilité des plantes.

24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est en faveur du maintien de la phrase entre crochets mais estime qu'elle doit être revue. En effet, il y est question d'une "autre forme de protection" alors que l'on n'en a pas encore défini une.

25. La délégation du Danemark fait savoir que le Ministère de l'agriculture et les milieux agricoles de son pays sont conscients de la nécessité d'améliorer le système des brevets pour qu'il puisse répondre aux besoins des biotechnologies. Mais cela ne signifie pas pour autant que les variétés végétales doivent être couvertes par le brevet. Les deux systèmes sont nécessaires, mais ne doivent pas se mélanger. Aussi la délégation est-elle en faveur du maintien de la phrase entre crochets. S'agissant des craintes exprimées par la délégation de l'Australie, elle est d'avis qu'il conviendra de rédiger très soigneusement l'article correspondant à l'article 37 actuel.

26. La délégation du Royaume-Uni fait savoir qu'un accord est intervenu entre les autorités compétentes, selon lequel la protection des variétés végétales est du ressort exclusif du système des droits d'obtenteurs, notamment en raison de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. Elle partage l'avis de la délégation du Danemark au sujet de l'article correspondant à l'article 37 actuel.

27. La délégation de l'Argentine fait savoir que l'on étudie la question à l'heure actuelle en Argentine, et que les variétés n'y sont pas brevetables.

28. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) relève que les deux axes importants de la révision de la Convention sont le renforcement du droit accordé à l'obtenteur et l'adaptation du système de protection à l'évolution dans le domaine des biotechnologies. C'est à ce niveau que se pose la question des interdépendances. La Convention sur le brevet européen offre des possibilités de protection dans un large domaine. L'OEB a cependant des craintes que, notamment, les articles 1.2), 2.ii) et 5.5), pris en combinaison, n'aient des effets restrictifs sur le domaine d'application de la Convention précitée.

Article 2 (définitions)

Paragraphe i) (définition d'"espèce")

29. Le Comité relève qu'une définition de l'"espèce" n'est pas indispensable, étant donné que ce terme ne pose pas problème. D'autre part, l'orientation des travaux relatifs à l'article 4 fait qu'une définition sera superflue.

Paragraphe ii) (définition de "variété")

30. Importance et nécessité d'une définition.- La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance d'une définition de la "variété". A cet égard, les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales se voient souvent dire, dans leurs discussions avec les autorités compétentes en matière de brevets, qu'elles ne connaissent pas le sens du mot "variété".

31. Cette importance est également soulignée par le Secrétaire général adjoint qui fait référence à l'affirmation selon laquelle la définition de "variété" se trouverait à l'article 6. Il importe de bien faire ressortir que l'article 6 ne contient que les conditions de la protection et qu'il existe des variétés qui ne remplissent pas ces conditions. Cela est nécessaire tant pour assurer un bon fonctionnement du système de protection fondé sur la Convention que pour éviter une intrusion du système des brevets dans le domaine d'application de la Convention par le biais de constructions théoriques fondées sur l'affirmation précitée.

32. Possibilité de reprendre une définition existante.- La délégation de l'Australie demande si l'on ne pourrait pas reprendre la définition figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées*, celle-ci ayant l'avantage de résoudre le problème des plantes découvertes du fait de l'emploi de l'expression "plantes cultivées". Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'UPOV devrait élaborer sa propre définition, et non se fonder sur les travaux d'autres organismes qui pourraient méconnaître les besoins de l'UPOV.

* Le premier paragraphe de l'article 10 de ce Code a la teneur suivante :

"Le mot international cultivar désigne un ensemble de plantes cultivées qui se distingue par tout caractère (morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre) et qui, lorsqu'il est reproduit (sexuellement ou asexuellement), garde ses caractères distinctifs" [Traduction du Bureau de l'Union].

Le Bureau de l'Union estime que cette formulation ne peut être dissociée de l'article 11, qui définit quelques types particuliers de variétés.

33. Référence à un ensemble.- La délégation des Etats-Unis d'Amérique met en doute l'opportunité de la référence à un "ensemble", laquelle pourrait s'appliquer à un ensemble de variétés. Le Secrétaire général adjoint répond que l'on ne peut pas se dispenser de cette référence du fait que certains types de variétés ne peuvent être représentés que par une multiplicité de plantes ou de parties de plantes (notamment de semences).

34. Référence aux parties de plantes.- La délégation de la France se dit en faveur d'une simplification de la définition au moyen d'un perfectionnement concomitant de la définition de "matériel". Il ne s'agit pas pour elle, cependant, de faire droit à certaines observations faites au cours de la quatrième Réunion avec les organisations internationales en faveur d'une emprise accrue du brevet dans le domaine des plantes. Une cellule végétale peut très bien être utilisée pour régénérer une plante, donc une variété, et pour produire une molécule dans un procédé industriel, sans qu'il y ait régénération. Il importe que l'obtenteur d'une variété protégée ait également un droit sur cette deuxième forme d'exploitation. C'est pourquoi la délégation de la France défend le paragraphe iv) proposé. Mais il est également possible que l'on utilise des procédés d'amélioration des plantes uniquement en vue de cette forme d'exploitation. La délégation de la France ne voit pas de raison pour laquelle le résultat des travaux en cause, à savoir une lignée de cellules, ne devrait pas être susceptible d'être protégé selon le système de l'UPOV.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, au contraire, craint que la référence aux "parties de plantes" n'étende le système de l'UPOV à un domaine qui serait couvert de manière plus adéquate par le brevet et pour lequel la Convention n'a pas été élaborée à l'origine.

36. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que l'intention était d'englober dans la définition tout matériel végétal qui permet de produire une plante entière et qui contient donc l'ensemble du patrimoine génétique de la variété. Ce matériel est constitué par des parties de plantes telles que les semences ou les boutures, mais aussi par des cellules ou, au minimum, des protoplastes. Il serait absurde de réviser la Convention de manière à exclure de son domaine d'application de telles parties ou des activités telles que la multiplication in vitro ou la fabrication de semences artificielles.

37. La délégation de l'OEB met également en doute la référence aux "parties de plantes" en relation avec la référence aux "autres formes d'utilisation". Elle craint que cette combinaison ne fasse entrer dans le domaine d'application de la Convention des innovations qui, jusqu'à ce jour, ne relèvent pas du domaine de l'amélioration des plantes (par exemple des lignées cellulaires utilisées comme outil de diagnostic). Elle suggère de restreindre la définition de la "variété" aux plantes entières, la portée du droit accordé à l'obtenteur étant à préciser, pour ce qui est du matériel couvert, dans les articles 2.iv) et 5.

38. La délégation de la République fédérale d'Allemagne peut accepter une simplification de la définition de la "variété", mais estime que la référence aux autres formes d'utilisation est nécessaire étant donné que le mot "culture" a un sens trop étroit. Elle propose une définition qui pourrait se fonder sur le texte suivant :

"On entend par 'variété' un ensemble d'individus botaniques qui se laisse définir par des expressions communes de caractères à déterminisme génétique et distinguer par ces mêmes expressions des autres ensembles d'individus botaniques de la même espèce."

39. Les délégations des Pays-Bas et de la Suède ne sont pas convaincues de la nécessité de modifier radicalement la définition proposée par le Bureau de l'Union; elles estiment que seule la suppression de la référence aux "parties de plantes" serait à examiner éventuellement. La délégation de la Nouvelle-Zélande se dit satisfaite de la proposition du Bureau de l'Union, et également de la définition figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées. La délégation du Danemark estime que la proposition précitée mérite d'être examinée, et trouve des avantages dans l'utilisation d'une référence à des "individus botaniques".

40. Définition de la "variété" et relations avec d'autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle.- La délégation de la Suisse estime que la définition de la "variété" doit être suffisamment précise pour que la démarcation avec le système des brevets soit claire. Elle ajoute que la définition proposée par le Bureau de l'Union est, selon ce qui a été dit lors des sessions précédentes du Comité, tout à fait classique.

41. La délégation de l'OEB fait savoir qu'une définition de la "variété" qui englobe les cellules et les lignées de cellules ne serait pas apte, de l'avis de l'OEB, à servir de base pour la démarcation du système des brevets et du système de la protection des obtentions végétales. Si une telle définition devait être introduite, l'interdiction de la double protection inscrite dans l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen pourrait être levée et le choix de la forme de protection pourrait être laissé à l'auteur d'une innovation dans le domaine des plantes; cette interdiction pourrait également être maintenue, mais alors l'OEB pourrait être amené à fonder sa pratique sur le concept historique de variété, à savoir celui qui a présidé à la rédaction de l'article 53.b), et donc à ignorer le nouveau concept inscrit dans la Convention.

42. La délégation de la France fait observer que la définition inscrite à l'article 2 est "aux fins de la présente Convention" et qu'elle a pour but de définir l'objet de la Convention. Elle rappelle que la "variété" est un objet abstrait matérialisé par des éléments tels que les plantes qui la représentent et le matériel qui lui permet de se reproduire ou de se multiplier. C'est pour cette raison que la délégation de la France peut admettre une définition moins précise que celle qui est proposée à l'article 2. Mais c'est aussi pour cette raison que l'on peut effectivement craindre que des titres de protection soient accordés pour des cellules végétales sous l'empire de la Convention : en effet, si la cellule végétale n'est pas la variété, elle n'en est pas moins un exemple typique de matériel qui permet de multiplier une variété.

43. La discussion sur la définition de la "variété" est reprise le 13 octobre. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait la proposition suivante et souligne qu'il ne s'agit que d'une suggestion à examiner dans le cadre des travaux futurs :

"On entend par 'variété' un ensemble de plantes qui se distingue par des expressions communes de caractères à déterminisme génétique et héritables."

44. Le Secrétaire général adjoint souligne l'importance de la définition de la "variété" pour la détermination du domaine d'application de la Convention. La référence aux plantes et parties de plantes avait pour objectif d'assurer que la Convention s'applique à toute forme végétale sous laquelle un génotype représentant une variété peut se trouver. Le Bureau de l'Union souhaiterait défendre le texte qui a été présenté dans plusieurs documents successifs. Car

s'il soulève des questions fondamentales du point de vue de l'interface entre la protection des obtentions végétales et le brevet, il n'en demeure pas moins qu'il est fondamental pour l'avenir de la Convention.

45. En effet, le simple fait qu'un génotype ne se trouve que sous la forme d'une cellule isolée n'implique pas automatiquement qu'il est exclu du domaine d'application de la Convention. Il n'est nullement de l'intention d'étendre le domaine d'application de la Convention vers les procédés industriels qui n'ont jamais encore relevé de la Convention. Si l'on peut concevoir une extension de la Convention dans le domaine du brevet, on peut tout autant concevoir une intrusion dans le sens contraire. Mais ceci est dû à l'évolution technique et est donc tout à fait indépendant du texte qu'a ou aura reçu la Convention. Le meilleur exemple est celui des semences artificielles : on ne peut envisager aucune définition de la "variété" qui exclurait du domaine d'application de la Convention des variétés représentées par des cellules contenues dans des semences artificielles ou, plus généralement, issues des nouvelles techniques.

46. Le Bureau de l'Union rappelle que l'objet de la définition proposée de la "variété" est de préciser dans la Convention que, pour les besoins de la définition de la portée générale de la Convention et de ses conditions d'application, le mot "variété" s'entend de tout matériel qui est raisonnablement considéré comme représentant une variété par les utilisateurs. Il s'agissait de pallier une insuffisance de la littérature qui ne propose pas de définition réellement satisfaisante en raison notamment de la complexité des contraintes biologiques et techniques. Il s'agissait également d'éviter une interprétation selon laquelle est exclusivement une variété ce qui satisfait aux conditions de nature technique énoncées à l'article 6 de la Convention et selon laquelle ce qui ne satisfait pas à ces conditions échappe à l'exclusion des variétés végétales de la brevetabilité. Il ne s'agissait pas de restreindre ou d'étendre le domaine d'application de l'un ou de l'autre des systèmes de protection considérés. A cet égard, la référence à des "parties de plantes" résulte d'une contrainte biologique incontournable qui est qu'une partie de plante - au minimum une cellule ou un protoplaste contenant l'intégralité du patrimoine génétique d'une plante entière - est représentative d'une variété du type clone lorsque l'on peut utiliser la multiplication végétative. C'est essentiellement cette contrainte biologique qui régira les relations entre les systèmes de protection en cause; elle a pour effet que les cultures de cellules - les lignées cellulaires - posent problème.

47. Référence aux formes d'exploitation autres que la culture.- La délégation de l'OEB souhaite que l'on cite un exemple de variété constituée par une partie de plante et définie sur la base d'une forme d'exploitation autre que la culture. Elle indique que, de l'avis de l'OEB, un procédé d'utilisation de cultures cellulaires dans un fermenteur pour obtenir par exemple des protéines utiles en pharmacie entre dans le champ des inventions brevetables. Mais ceci ne veut pas dire que, si les cellules sont le résultat d'un travail qui a abouti à la délivrance d'un droit d'obtenteur, il n'y aura pas de dépendance entre le titulaire du brevet et le titulaire du droit d'obtenteur.

48. Le Secrétaire général adjoint répond qu'un travail d'amélioration des plantes peut par exemple être spécifiquement orienté vers la création d'une plante ou variété améliorée du point de vue de ses propriétés pharmaceutiques et de sa facilité d'utilisation par l'industrie pharmaceutique. L'exemple donné par la délégation de l'OEB lui paraît pertinent et il est tout à fait concevable qu'une variété soit exploitée par culture de plantes suivie d'extraction industrielle et, en même temps, par culture de cellules dans un fermenteur. Le cas beaucoup plus important pour l'UPOV est celui où la culture

en fermenteur aboutit à des embryons somatiques qui sont ensuite encapsulés pour produire des semences artificielles.

49. Addition d'une référence à la structure génétique.- Le Secrétaire général adjoint ajoute qu'il conviendrait d'envisager une référence au génotype dans la définition de la "variété". L'approche actuelle, qui consiste à examiner des caractères, revient à analyser un génotype à travers son expression (phénotype). Les techniques modernes permettront d'examiner d'une manière plus approfondie la constitution génétique des variétés. La délégation de l'Australie appuie ce point de vue.

50. Conclusion.- Le Comité décide en définitive de prier le Bureau de l'Union d'établir un document sur la notion de "variété" pour la prochaine session du Comité.

Paragraphe iii) (définition de l'"obteneur")

51. Plusieurs délégations se disent satisfaites du texte proposé au paragraphe iii). Aucune n'appuie la limitation proposée au cours de la quatrième Réunion avec les organisations internationales en ce qui concerne les découvertes.

Paragraphe iv) (définition du "matériel")

52. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se demande si la définition du "matériel" sera aussi utile qu'on l'espère.

53. S'agissant de la portée de la définition - et donc de la portée du droit accordé à l'obteneur - il est souligné que, du fait de l'intervention du principe de l'épuisement, le droit ne sera exercé par l'obteneur à des stades avancés de la chaîne de production, sans qu'il y ait perception de redevances en cascade, que lorsqu'il n'aura pas pu être exercé à un stade antérieur; c'est le cas notamment lors d'une importation de produits de la variété. Cette possibilité offerte à l'obteneur a cependant des incidences politiques et appelle une décision de nature politique. A cet égard, la délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir que l'article 5.2)i) (principe de l'épuisement) pose de gros problèmes de compréhension; elle souhaite qu'il soit amélioré dans sa rédaction.

54. A l'exception de la délégation de la France, toutes les délégations sont en faveur de la suppression de la référence au produit transformé (quatrième tiret). La délégation des CE demande alors si les Etats membres peuvent étendre individuellement la protection à ce type de produits. Le Secrétaire général adjoint fait observer que le nouveau texte proposé ne contient pas l'équivalent de l'article 5.4) actuel.

55. La délégation de l'Espagne fait savoir qu'une extension de la protection au produit de la récolte pose aussi problème. Celle du Canada signale que le projet de loi actuellement soumis au Parlement est fondé sur le texte actuel de l'article 5.1) de la Convention et qu'une extension de la protection paraît impossible. La délégation de la France souligne que toute suppression de la référence au produit de la récolte revient à anéantir l'effort de révision de la Convention en vue d'accorder à l'obteneur un droit qui ait une certaine puissance économique compte tenu de l'évolution des sciences et des techniques.

56. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance de la référence au "matériel potentiellement utilisable en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative" pour l'exercice du droit en cas de contrefaçon. La délégation de la France préférerait que cette référence soit supprimée et que le premier tiret soit rédigé, conformément à la proposition faite par l'ASSINSEL lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, comme suit : "toutes les formes de matériel de reproduction ou de multiplication végétative".

57. Le Bureau de l'Union est ensuite prié d'élaborer une nouvelle proposition pour la définition du "matériel" et de l'étendue de la protection. A cet effet, le Président suggère de reprendre la proposition consignée au paragraphe précédent et de faire en sorte que le produit de la récolte et le produit transformé issu du produit de la récolte puissent servir de moyens de preuve et de base pour une action en contrefaçon.

58. Mais c'est finalement la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui présente une proposition. Celle-ci figure à l'annexe II du présent document. Elle a été examinée dans le cadre des débats sur l'article 5.

Article 3 (traitement national)

59. Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 4 (domaine d'application de la Convention)

60. Variantes proposées pour les paragraphes 1) et 2).- La variante 1 ("toutes les espèces botaniques") n'est préconisée par aucune délégation. La délégation du Royaume-Uni propose quant à elle la formule "aux variétés de toutes les espèces botaniques", soit une combinaison des variantes 3 et 1. Elle est appuyée par les délégations de l'Australie et du Danemark, mais la délégation de la France insiste sur la nécessité de définitions simples, faciles à gérer. Par ailleurs, la délégation de la République fédérale d'Allemagne fait référence aux problèmes que soulève la notion d'espèce du point de vue de sa définition générale et du traitement des hybrides interspécifiques. Ses remarques sont appuyées par plusieurs délégations.

61. Seules les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas expriment dans un premier temps une préférence pour la variante 2 ("tout le règne végétal"). La délégation du Canada relève à cet égard qu'il n'est pas prévu dans son pays de protéger les algues, les champignons, etc. La délégation de l'Australie demande si l'on entend étendre le système de l'UPOV à ces organismes. La délégation de l'OEB dit avoir des problèmes avec cette variante en raison des incertitudes régnant sur la classification des micro-organismes et des problèmes de chevauchement entre brevet et protection des obtentions végétales qui en résultent.

62. La majorité des délégations s'expriment en faveur d'un texte fondé sur la variante 3, faisant référence aux variétés. Plusieurs délégations suggèrent la formule "toutes les variétés végétales". Cette formule n'est pas retenue. La délégation des Communautés européennes (CE) fait savoir que le nouveau projet de proposition concernant un Règlement du Conseil des CE concernant le droit communautaire des obtenteurs prévoit que le Règlement est applicable aux "variétés de l'ensemble du règne végétal", formule qui est une combinaison des variantes 3 et 2. Cette formule est finalement retenue.

3. Paragraphe 1 à majorité des délégations se prononce en faveur du maintien de ce soit supprimé. Seules les délégations de la France et des Pays-Bas seraient, cet égard, la première n'admettant son maintien que est prévu d'étendre la protection dans son pays; celle de l'Argentine fait savoir que 2) lui serait nécessaire. celle du Canada fait application le paragraphe 2) ne devrait trouver application pour les Etats membres actuels font référence à celle du Royaume-Uni met en doute République fédérale dispositions à

La délégation de la République fédérale d'Allemagne adopte la même structure que dans les législations sur les définir les effets généraux de la protection, puis ses limites principe de l'épuisement du droit. Elle annonce qu'elle fera des propositions en ce sens à un stade ultérieur.

71. S'agissant des propositions faites lors de organisations internationales de supprimer glaise de l'alinéa ii) et de remplacer souligné que le texte de base Luxembourg sur le brevet être interprété dans